

N° 6905³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI**modifiant l'article 72 de la loi modifiée du 19 décembre 2008
relative à l'eau**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT

(9.12.2015)

La Commission se compose de: M. Henri KOX, Président; M. Gérard ANZIA, Rapporteur, MM. Frank ARNDT, Gilles BAUM, Eugène BERGER, Max HAHN, Mmes Martine HANSEN, Cécile HEMMEN, MM. Ali KAES, Roger NEGRI, Marcel OBERWEIS, Marco SCHANK, David WAGNER et Laurent ZEIMET, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 16 novembre 2015 par Mme la Ministre de l'Environnement.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 8 décembre 2015.

L'avis de la Chambre des salariés date du 2 novembre 2015.

Le 26 novembre 2015, la Commission de l'Environnement a nommé M. Gérard Anzia comme rapporteur du projet de loi.

Elle a examiné le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'Etat lors de sa réunion du 9 décembre 2015, réunion au cours de laquelle elle a également adopté le présent rapport.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

Beaucoup de nos activités quotidiennes influencent la qualité d'une ressource naturelle très importante: l'eau potable. A côté de l'agriculture, il y a aussi les ménages privés qui jouent un rôle important en ce qui concerne la pollution de l'eau souterraine: produits de nettoyage, produits chimiques, engrais ou pesticides peuvent dégrader cette eau.

Il s'agit d'établir et de maintenir une protection optimale et efficace des zones de captage de notre eau potable. Cette mission a été définie et réglementée par la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

*

III. OBJET DU PROJET DE LOI

La création de nouvelles zones de protection autour du lac de la Haute-Sûre est prévue selon les critères définis par la directive cadre sur l'eau. Les zones de protection sanitaires actuelles issues de la loi du 27 mai 1961 concernant les mesures de protection sanitaire du barrage d'Esch-sur-Sûre seront alors obsolètes et superflues. Pour cette raison, l'article 72, paragraphe 2, de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau prévoyait l'abrogation de la précitée loi du 27 mai 1961 à partir du 22 décembre 2015.

Toutefois, les études concernant la création d'une nouvelle zone de protection pour les eaux du lac de la Haute-Sûre ont connu d'importants retards et ne sont toujours pas abouties, ce qui induit que le projet de création de zones de protection n'a pour l'instant pas pu être rédigé par l'exploitant de l'eau, à savoir le Syndicat des eaux du barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES).

Comme la seule protection actuelle des eaux du barrage de la Haute-Sûre est assurée par les mesures définies par la précitée loi du 27 mai 1961, il est donc capital de ne pas abroger cette loi avant la publication des nouvelles zones de protections. Le présent texte prévoit donc de repousser de trois ans la date d'abrogation de la loi du 27 mai 1961.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT ET DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Dans son avis du 8 décembre 2015, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler quant au fond du projet de loi, mais émet une remarque d'ordre légistique, pour le détail de laquelle il est renvoyé au commentaire de l'article unique.

Par avis du 2 novembre 2015, la Chambre des Salariés donne son accord avec le projet de loi en question.

*

V. COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

L'article unique du projet de loi a pour objet de modifier la date d'abrogation de la loi du 27 mai 1961 concernant les mesures de protection sanitaire du barrage d'Esch-sur-Sûre, prévue par les dispositions abrogatoires de l'article 72, paragraphe 2, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau. La date d'abrogation de la précitée loi du 27 mai 1961 est ainsi reportée du 22 décembre 2015 au 22 décembre 2018. Dans sa version initiale, l'article unique se lit comme suit:

Article unique. *Le paragraphe (2) de l'article 72, paragraphe 2 de la loi modifiée du 19 décembre 2008, est remplacé par le texte suivant:*

„L'abrogation de la loi précitée du 27 mai 1961 produit ses effets à partir du 22 décembre 2018“.

Dans son avis du 8 décembre 2015, le Conseil d'Etat propose de rédiger comme suit cet article:

Article unique. *L'article 72, paragraphe 2, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau est remplacé par le texte suivant:*

„(2) L'abrogation de la loi précitée du 27 mai 1961 produit ses effets à partir du 22 décembre 2018.“

La commission parlementaire fait sienne cette proposition.

*

VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Environnement recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI
modifiant l'article 72 de la loi modifiée du 19 décembre 2008
relative à l'eau

Article unique. L'article 72, paragraphe 2, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau est remplacé par le texte suivant:

„(2) L'abrogation de la loi précitée du 27 mai 1961 produit ses effets à partir du 22 décembre 2018.“

Luxembourg, le 9 décembre 2015,

Le Rapporteur,
Gérard ANZIA

Le Président,
Henri KOX

